



Procès-verbal du conseil municipal ordinaire du 15/04/2025

Début de la séance à 19h00, sous la présidence de Monsieur Éric LARROQUETTE, Maire

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze du mois d'avril à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance ordinaire le dix avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Éric LARROQUETTE, Maire.

Convocation : 10/04/2025 – Publication de la convocation : 10/04/2025

Etaient présents : LARROQUETTE Éric, GUGLIELMI Robert, CLAVERIE Monique, DUMASDELAGE Marine, LOUBELLE Yvon, LANUSSE Alain, PLANTÉ Francis, PETITGRAND Sandrine, LAFITTE Mélanie, POUDROUX Agnès, CONGÉ Élodie,

Etaient absents excusés : William FREYSSINET

Procurator(s) : Sébastien PUYO donne pouvoir à Monsieur le Maire, GROSSOT Caroline donne pouvoir à PETITGRAND Sandrine

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Monsieur LANUSSE Alain secrétaire de séance.

Monsieur le Maire et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour
	Élection d'un (e) secrétaire de séance
	Approbation du compte-rendu du 08 Avril 2025
2025-006	Délégations du Conseil Municipal consenties à Monsieur le Maire
2025-007	Indemnités du Maire
2025-008	Indemnités des Adjointes
2025-009	Délibération portant désignations des membres des Commissions Municipales
2025-010	Délibération portant désignation des membres du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs
2025-011	Délibération portant désignation du représentant auprès de la CLECT – MACS
2025-012	Délibération portant désignation des délégués auprès du CNAS
2025-013	Délibération portant garantie de l'emprunt pour l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements sociaux « Domaine de Granja » par Patrimoine SA LANGUEDOCIENNE
2025-014	Attribution de subvention d'équipement au SDIS des Landes

2025-015	Délibération relative au legs de M. Francis DOSPITAL
2025-016	Délibération portant autorisation pour la signature d'une promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution – SAFER Nouvelle Aquitaine
2025-017	Délibération portant autorisation de signature pour la convention d'animation football américain avec l'Association BLUE RAVEN SPS – Accueil de loisirs sans hébergement de Saubusse
2025-018	Approbation du compte financier unique – Budget de la Commune
2025-019	Affectation du résultat – Budget de la Commune
2025-020	Vote du Budget – Budget de la Commune
2025-021	Approbation du compte financier unique – Budget Photovoltaïque
2025-022	Affectation du résultat – Budget Photovoltaïque
2025-023	Vote du Budget – Budget Photovoltaïque
2025-024	Vote du taux des taxes 2025
2025-025	Subventions aux associations – année 2025

Approbation du procès-verbal du 08 Avril 2025 à l'unanimité des membres présents et représentés

2025-006 –Délégations consenties à Monsieur le Maire

M.LARROQUETTE Éric expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire ou à son suppléant les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2.500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et

tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3o De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce

même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir, tous les biens mis en vente sur les zones urbaines et à urbaniser telles que définies sur le PLUI;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Fait et délibéré en séance

2025-007 – Indemnités du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ; Vu l'article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu la loi organique n° 92-175 du 25 février 1992 ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992) ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique) ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique) ;

Vu la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

Vu la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018 ;

Vu la note d'information NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date 08 Avril 2025 ;

Considérant que les indemnités de fonction ont pour objet d'assurer une réparation forfaitaire du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles, il ne s'agit donc ni d'un salaire ni d'un traitement ;
Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes,

Considérant que l'enveloppe indemnitaires globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre effectif d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, et hors majorations ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire, dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué - ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de SAUBUSSE relève de la strate démographique de 1 000 à 3 499

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ; Considérant que la commune compte 1.118 habitants (la population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement) ;

Considérant que pour une commune de 1.118 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixée, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,60% étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

DÉCIDE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et avec effet au 14/04/2025 de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au barème suivant : 50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2025-008. – Indemnités des Adjointes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ; Vu l'article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu la loi organique n° 92-175 du 25 février 1992 ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992) ;

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique) ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique) ;

Vu la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

Vu la note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018 ;

Vu la note d'information NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal des élections du Maire et des adjoints en date 08 Avril 2025 ;

Considérant que les indemnités de fonction ont pour objet d'assurer une réparation forfaitaire du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles, il ne s'agit donc ni d'un salaire ni d'un traitement ;
Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de voter le montant des indemnités de fonction dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale affectée aux indemnités de fonction des élus, est calculée en fonction des indemnités maximales pouvant être allouées, en tenant compte uniquement du nombre effectif d'adjoints, en fonction de la strate démographique réelle, et hors majorations ;

Considérant que ce vote suppose l'inscription au budget du montant total des indemnités, et la fixation des modalités de répartition entre les différents bénéficiaires, la délibération fixant les indemnités doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal ;

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoints requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le Maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire ;

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le Maire, dans ce cas, l'indemnité est comprise dans « l'enveloppe » constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel un barème variable est appliqué - ce barème est lui-même fonction de la population totale de la commune selon le dernier recensement ;

Considérant que la commune de SAUBUSSE relève de la strate démographique de 1 000 à 3 499

Considérant que 3 (Trois) Adjoints au Maire, bénéficiaient actuellement d'une délégation de fonction ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal, l'unanimité des membres présents et représentés :

-dit qu'à compter du 14/04/2025 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif au taux suivants :

- les 3 adjoints au taux de : 19.60% de l'indice terminal brut de la fonction publique

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

- dit que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées selon l'indice du point.

2025-009 Commissions Municipales

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que les commissions créées à l'initiative du conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher une pondération qui reflète plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de constituer les commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

Aussi, il est proposé de constituer 4 commissions qui sont réparties de la manière suivante :

CULTURE / COMMUNICATION / TOURISME / VIE SOCIALE / VIE CITOYENNE

ASSOCIATIONS / JEUNESSE/ SPORT/ / VIE SCOLAIRE

BARTHES / CHASSE / ENVIRONNEMENT / FORET / PECHE

AMENAGEMENT / BUDGET / PATRIMOINE / URBANISME / VOIRIE / APPEL D'OFFRES

Il est proposé que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie de 1 (une) à 5 (cinq) commissions.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : Les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie de 1 (une) à 5 (cinq) commissions.

Article 2: après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

CULTURE / COMMUNICATION / TOURISME / VIE SOCIALE / VIE CITOYENNE	ASSOCIATIONS / JEUNESSE/ SPORT/ VIE SCOLAIRE /	BARTHES / CHASSE / ENVIRONNEMENT / FORET / PECHE	AMENAGEMENT / BUDGET / PATRIMOINE / URBANISME / VOIRIE / APPEL D'OFFRES
ROBERT GUGLIELMI *	ERIC LARROQUETTE *	MONIQUE CLAVERIE *	MARINE DUMASDELAGE *
CAROLINE GROSSOT	ELODIE CONGÉ VERGEZ	ELODIE CONGÉ VERGEZ	MONIQUE CLAVERIE
MÉLANIE LAFITTE	WILLIAM FREYSSINET	MARINE DUMASDELAGE	CAROLINE GROSSOT
YVON LOUBELLE	ALAIN LANUSSE	WILLIAM FREYSSINET	ROBERT GUGLIELMI
AGNÈS POUDROUX	MÉLANIE LAFITTE	ALAIN LANUSSE	ERIC LARROQUETTE
FRANCIS PLANTÉ	YVON LOUBELLE	FRANCIS PLANTÉ	SANDRINE PETITGRAND

SANDRINE PETITGRAND	AGNÈS POUDROUX	SÉBASTIEN PUYO	SÉBASTIEN PUYO
------------------------	----------------	----------------	----------------

* Adjoint en charge de la commission

2025-010 – Organismes extérieurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5221-1 et suivants précisant l'organisation et le fonctionnement d'un Syndicat,

Considérant la présence d'une seule liste pour chacun des syndicats dont des représentants de la commune sont à désigner, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des syndicats suivants les représentants titulaires et suppléants comme suit :

- **SYDEC** (Comité Territorial Maremne Adour Côte Sud – compétence énergie)

1 Titulaire : Éric LARROQUETTE

1 Suppléant : Alain LANUSSE

- **EMMA** (Eau Marensin Maremne Adour)

Titulaire : Robert GUGLIELMI

Suppléant : Monique CLAVERIE

- **ALPI** (Agence Landaise Pour l'Informatique)

1 Titulaire : Agnès POUDROUX

1 Suppléant : Sandrine PETITGRAND

- **Syndicat mixte du chenil de Birepoulet**

1 Titulaire : Monique CLAVERIE

1 Suppléant : Elodie CONGE

- **SMBVA** (Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Adour)

1 Titulaire : Francis PLANTÉ

1 Suppléant : Éric LARROQUETTE

DIGITAL MAX (Assemblée générale, Assemblée Spéciale et Comité Technique de Contrôle)

1 Titulaire : Agnès POUDROUX

1 Suppléant : Sandrine PETITGRAND

ASA des Barthes

1 Titulaire : Monique CLAVERIE

1 Suppléant : Mélanie LAFITTE

Objet : 2025-011 Représentant de la CLECT - MACS

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud étant un établissement public de coopération intercommunale à contribution économique territoriale unique soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), l'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée entre la communauté et les communes membres.

Le rôle de cette commission est de quantifier les charges liées aux transferts de compétences, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes à ses communes membres. Elle doit remettre un rapport portant proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour le calcul de l'attribution de compensation dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence considéré.

Pour mémoire, le calcul de l'attribution de compensation à verser à une commune est effectué selon la formule suivante :

(Produit communal TP avant l'instauration de la TPU + équiv. suppression salaires) – produit fiscalité des 4 taxes (avant instauration de la TPU) – charges transférées.

Lors de chaque transfert de compétences, le montant des attributions de compensation versé aux communes doit être recalculé dans les conditions définies aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précité. De même, le montant de l'attribution de compensation peut faire l'objet, à tout moment, d'une révision selon les procédures définies par le V de l'article 1609 nonies C du CGI.

La commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant. La commission devra élire son président et un vice-président parmi ses membres, dont le rôle est de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire de MACS a fixé la composition de la CLECT comme suit : chaque commune est représentée par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sous réserve d'autres candidats en séance, sont proposées les candidatures retracées dans le tableau ci-après pour représenter la commune au sein de la CLECT :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Éric LARROQUETTE	Francis Planté

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 fixant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

A l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein de la CLECT au scrutin secret,
- Désigne, au vu des résultats, les représentants titulaire et suppléant suivants de la commune pour siéger au sein de la CLECT :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Éric LARROQUETTE	Francis Planté

- Autorise le maire ou son représentant à notifier la présente au président de MACS,
- Autorise le maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

2025-014 – Délégués du CNAS

Monsieur le Maire expose que la commune est adhérente au Comité National d'Action Social, Association loi 1901, qui œuvre pour le Personnel des Collectivités Territoriales en proposant une offre de prestations

pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la fonction publique territoriale et salariés d'établissements publics.

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner des délégués (1 élu et 1 agent) afin d'assurer une fonction d'interface avec le personnel.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés désigne :

- MONIQUE CLAVERIE, Délégué pour le collège des élus
- MARINE TROUVÉ, déléguée pour le collège des agents

2025-013 Logement social - Garantie d'emprunt de la Commune de SAUBUSSE pour l'opération d'acquisition en VEFA de 15 logements locatifs sociaux « Domaine de Granja » par PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE

Rapporteur : Madame DUMASDELAGE Marine

L'opération concernée consiste en l'acquisition en VEFA (vente en état futur d'achèvement) au promoteur immobilier NEXITY, par PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE, de logements à vocation sociale situés dans l'opération « Domaine de Granja » sur la commune de Saubusse. Le programme de cette opération comprend 15 logements locatifs sociaux au total (10 PLUS et 5 PLAI composés de 6 T2, 6 T3 et 3 T4) pour un coût global estimé de 1 969 420 € TTC.

Conformément au règlement d'intervention communautaire en faveur du logement social, le bureau communautaire a approuvé, au cours de sa séance du 19 février 2025, la participation financière de MACS répartie comme suit :

- 3/4 pour la Communauté de communes, soit 32 507,51 €,
- 1/4 pour la commune, soit 10 835,84 €.

Compte tenu des dispositions requises par la Caisse des dépôts et consignations, Patrimoine SA Languedocienne sollicite la Commune de SAUBUSSE pour l'accord d'une garantie d'emprunt à hauteur de 1/3 de 50 %, soit 16.67 % du prêt contracté pour la réalisation de l'opération d'un montant total de 1 438 524 euros.

Ces aides directes et indirectes de la Communauté de communes et de la commune participent à l'objectif d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire communautaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VU le code civil, notamment son article 2305 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5111-4, L. 5211-10, L. 5214-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le contrat de prêt n° 165599 signé entre Patrimoine SA Languedocienne, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, annexé à la présente ;

Accorde sa garantie pour le remboursement du prêt souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les termes ci-après :

Article 1 :

La Commune de SAUBUSSE accorde sa garantie à hauteur de 16.67 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 438 524 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 165599, constitué de 4 Lignes de Prêts.

La garantie de l'établissement est accordée à hauteur de la somme en principal de (montant calculé au prorata de la quotité garantie) 479 460,04 euros (quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante euros et quatre centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente.

Article 2 :

La garantie de la Commune de SAUBUSSE est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune de SAUBUSSE s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Commune de SAUBUSSE s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2025-014 OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SDIS DES LANDES

LE CONSEIL municipal de SAUBUSSE ,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes n°2021-058 en date du 13 décembre 2021, adoptant son projet d'établissement qui a vocation à définir les grandes orientations de l'Etablissement Public, dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire landais.

VU Le plan pluriannuel d'investissement résultant du projet d'établissement du SDIS prévoyant des besoins supplémentaires de l'ordre de 1,5 M€ annuels en investissement.

VU la concertation menée par le SDIS des Landes, avec les membres du conseil d'administration de l'Association des Maires des Landes, et l'information générale diffusée auprès de l'ensemble des élus locaux de chaque commune et EPCI du département

VU la nécessité de sécuriser l'équilibre financier du SDIS dans un cadre pluriannuel, sur les exercices 2025, 2026 et 2027

VU la délibération n° 2024-046 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 1^{er} octobre 2024, appelant un financement d'investissement complémentaire auprès du bloc communal, pour un montant global de 1M€ en 2025, de 1,25 M€ en 2026 et de 1,5 M€ en 2027

VU les dispositions de la M57 et de l'article R.2321-1 du CGCT

CONSIDERANT une répartition de la participation globale en fonction des critères proportionnels, rapportés, pour chaque commune, en fonction de la population DGF (60%) et du potentiel fiscal (40 %).

CONSIDERANT l'intérêt communal que présentent les investissements en matériels et équipements du SDIS des Landes,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

1/ d'attribuer une subvention d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, d'un montant de

2 203,27 € au titre de l'exercice 2025 ;

2 754,09 € au titre de l'exercice 2026 ;

3 304,91 € au titre de l'exercice 2027 ;

2/ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pluriannuelle, présentée en pièce jointe au présent rapport

2025-015 Délibération relative au legs de M. Francis DOSPITAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal le courrier en date du 30 juin 2023, émanant de l'Office notarial CAPDEVILLE DAGNAN de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, par lequel la mairie de SAUBUSSE a été informée du testament de Monsieur Francis DOSPITAL.

Dans ce document la commune partage à parts égales avec sept autres collectivités des Landes le bénéfice net de la vente aux enchères de l'ensemble des biens immobiliers du testateur.

La somme que recevra la commune devra être employée à ses besoins sociaux.

Dès à présent Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'accepter le principe du legs de Monsieur Francis DOSPITAL dont le montant définitif ne sera connu qu'à l'issue des enchères.

Monsieur le maire informe le conseil qu'après analyse par les Offices il est apparu que la rédaction du testament olographe nécessitait un accord amiable d'interprétation.

Cette approche permettrait d'éviter une interprétation judiciaire du testament qui prendrait forcément du temps et retarderait ainsi le versement du montant des enchères immobilières.

Un projet a donc été préparé dans ce sens afin d'être soumis pour accord des différents légataires.

Il appartient donc au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer ce projet d'interprétation amiable.

Vu l'exposé de Monsieur Le maire

Vu le projet de protocole amiable d'interprétation de testament transmis par l'Office notarial CAPDEVILLE DAGNAN ;

Considérant que la condition qui grève le legs s'inscrit dans les missions d'intérêt général poursuivies par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter le principe du legs de Monsieur Francis DOSPITAL dans les conditions précisées ci-dessus.
- De confirmer l'acceptation du legs de M. Francis DOSPITAL ;

De donner pouvoir à M. le maire afin de donner l'accord de la commune à l'interprétation du projet de protocole amiable d'interprétation du testament de M. Francis DOSPITAL pour la partie concernant les biens dont elle est légataire à parts égales

2025-016 Délibération portant autorisation pour la signature d'une promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution – SAFER Nouvelle Aquitaine

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de la commune de SAUBUSSE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Considérant que la SAFER NOUVELLE AQUITAINE propose à la commune la conclusion d'une promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution des parcelles situées sur son territoire, lieudit La Barthote et cadastrées section C numéros 143 et 144, d'une contenance totale de 1ha 15a 30ca, en nature de peupleraies moyennant le prix de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS (2.404,00 euros) outre la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (288,00 euros) toutes taxes comprises (240,00 euros hors taxe) au titre de la prestation de service de ladite SAFER ;

Considérant que par ladite promesse, la commune s'engage d'ores et déjà à acquérir le bien, la SAFER ayant la faculté de lever l'option jusqu'au 15 juin 2025, l'absence de levée d'option dans ce délai ayant pour conséquence d'entraîner le renouvellement de la promesse par tacite reconduction de mois en mois, de date à date ;

Considérant que la commune devra respecter, après l'acquisition et pendant un délai de 10 ans, le cahier des charges de la SAFER, applicable aux contrats « cession surfaces boisées », lui imposant diverses obligations prévues dans la partie « dispositions générales », notamment de conserver au bien la destination prévue et de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger.

CONSIDERANT que la ville est intéressée par cette acquisition, des parcelles C 0143 et C0144 étant voisine de la C 0145 communale qui longe les berges du ruisseau. Cette acquisition permettra d'avoir les 2 accès côtés ruisseau ce qui facilitera l'entretien des berges de celui-ci.

C'est pourquoi la ville a candidaté sur cette acquisition et elle a été retenue attributaire par la SAFER Nouvelle Aquitaine,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

Article 1

D'accepter les conditions de la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution visée ci-dessus et dont une copie demeurera ci-jointe, aux termes de laquelle la commune s'engage irrévocablement à acquérir les parcelles sises à SAUBUSSE (Landes) lieudit La Barthote et cadastrées section C numéros 143 et 144, d'une contenance totale de 1ha 15a 30ca, moyennant le prix de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE EUROS (2.404,00 euros) outre la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (288,00 euros) toutes taxes comprises (240,00 euros hors taxe) au titre de la prestation de service de ladite SAFER.

Article 2

De prendre acte que la SAFER pourra lever l'option pour former l'acte de vente définitif, jusqu'au 15 juin 2025, et qu'à défaut de le faire avant cette date, la promesse se renouvellera ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Article 3

De désigner Monsieur le maire pour signer ladite promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution proposée par la SAFER.

Article 4

Monsieur le maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2025-017 Délibération portant autorisation de signature pour la convention d'animation football américain avec l'Association BLUE RAVEN SPS – Accueil de loisirs sans hébergements de Saubusse.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs à la compétence des collectivités locales pour la gestion des équipements et la conclusion de conventions de partenariat ;
- L'article L. 121-1 du Code du Sport, relatif à l'organisation et à la pratique des activités sportives;
- Les règles de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public (ERP) et les normes d'encadrement des activités physiques et sportives destinées aux mineurs.

Considérant :

- Que la commune de SAUBUSSE gère un accueil de loisirs sans hébergements accueillant des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Que l'objectif de l'accueil de loisirs est de proposer aux enfants une offre d'activités variées et diversifiées favorisant leur épanouissement ;
- Que l'association BLUE RAVEN SPS, spécialisée dans la pratique du football américain, propose un programme d'initiation à ce sport pour les jeunes, dans le cadre d'une activité sportive complémentaire à l'offre existante ;
- Que cette initiative permettrait aux enfants de développer des compétences sportives, de renforcer la cohésion sociale et de favoriser l'accès à des activités physiques et sportives diversifiées ;
- Que, dans ce cadre, il est proposé de formaliser un partenariat avec l'association BLUE RAVEN SPS pour permettre la pratique de ce sport dans le respect des règles de sécurité et d'encadrement adaptées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, 1 abstention (Francis LPANTÉ) et 12 voix pour:

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association BLUE RAVEN SPS, afin de permettre la mise en place d'ateliers d'initiation au football américain pour les enfants fréquentant accueil de loisirs sans hébergements de la commune.
2. Que la convention portera sur les modalités suivantes :
 - L'organisation des séances d'initiation au football américain, dans les locaux de l'accueil de loisirs sans hébergements ou dans un équipement sportif municipal adapté ;
 - La définition des horaires et du nombre de participants ;
 - La mise à disposition par la commune de l'espace nécessaire pour les activités ;
 - Les modalités d'assurance et de responsabilité civile de l'association et de la commune ;
 - Les conditions de sécurité et de suivi médical des enfants ;
 - La prestation est réalisée à titre gracieuse par l'association BLUE RAVEN SPS

3. D'autoriser également Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la bonne réalisation de cette convention, y compris les demandes de financement et la coordination avec les services compétents.

OBJET : 2025-018 Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 – BUDGET PRINCIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°2021-67 du 09/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Saubusse ;
Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Saubusse ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de Madame CLAVERIE Monique. Monsieur le Monsieur le Maire s'étant retiré et le pouvoir accordé par Monsieur PUYO ne pouvant pas être pris en considération

Le Conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Saubusse,
- ✓ **DONNE** pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-019 Affectation du résultat de la Commune

A Modifier le nom du Maire sur l'AFR – OK TOUT LE MONDE

2025-020 – Vote du Budget de la Commune

OK TOT LE MONDE

OBJET : 2025-021_ Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 – BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération n°2021-67 du 09/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget Photovoltaïque de la commune de Saubusse ;
Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget Photovoltaïque de la commune de Saubusse ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Sous la présidence de Madame CLAVERIE Monique. Monsieur le Maire s'étant retiré et le pouvoir accordé par Monsieur PUYO ne pouvant pas être pris en considération

Le Conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget Photovoltaïque de la commune de Saubusse,
- ✓ **DONNE** pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-022 Affectation du résultat - Photovoltaïque

Ok tout le monde

2025-020 – Vote du Budget Photovoltaïque

OK TOUT LE MONDE

OBJET : 2025-024 Vote des taux des taxes

VU le budget principal 2025, qui sera équilibré en section de fonctionnement par le produit fiscal attendu lié aux taxes ;

VU que l'article 16 de la loi de finances 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

VU qu'à compter de 2023, la TH ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants de plus de deux ans

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DIT** que les taux pour 2025 resteront à l'identique
- **DECIDE** de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2025, comme suit :
 - **Taxe sur le Foncier Bâti : 24.93 % (TFB)**
 - **Taxe sur le Foncier Non Bâti : 13.03 % (TFNB)**
 - **Taxe d'Habitation : 13.35 % (TH)**

OBJET : 2025-025 _ Attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2025 :

Des associations ont sollicité auprès de la commune des aides financières pour mener à bien leurs projets. A l'appui de leurs demandes, ces associations ont adressé un dossier à Monsieur le Maire comportant les informations sur l'association, la réalisation effective et conforme d'un programme en cas de subvention antérieure, un projet de réalisation et de financement des opérations à réaliser, les ressources propres de l'association.

Aux vues de ces demandes et compte tenu de la nature des projets, qui présentent de réels intérêts entrant dans les actions que la commune peut légalement aider,

Monsieur GUGLIELMI Robert, Monsieur PLANTÉ Francis ne participent pas au vote compte tenu de leurs fonctions au sein d'au moins une de ces associations.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré OK TOUT LE MONDE,

- **D'ACCORDER** des subventions aux associations au titre de l'année 2025, comme suit :

Association culturelle sibusate	500,00€
OCCE (coopérative scolaire – école des cigognes)	1.200,00 €
Amicale sibusate	3.000,00€
Festiv'adour	1.000,00€
Association de parents d'élèves	600,00€
Adoura	1.500,00€
Association Départementale des Restaurants du Cœurs des Landes	82,00€
Association de prévention routière	150,00€
Val d'Adour Maritime	50,00€
Comité du Mémorial Landais des Morts pour la France en Afrique du Nord	50,00€

- **D'INSCRIRE** des dépenses, d'un montant total de 8132 € au chapitre 65 du BP 2025

Questions et informations diverses

Francis PLANTÉ a fait passer un devis pour l'entretien du baradeau.

Marine DUMASDELAGE indique que les arbres les longs du lavoir appartiennent à un particulier, l'entretien lui incombe. Celui-ci serait dans l'optique de proposer à la commune l'acquisition à l'euro symbolique.

Monsieur le Maire indique que les algecos vont être mis en vente, celle-ci fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Robert GUGLIELMI indique qu'une cabane va être achetée pour le point tourisme qui sera délocalisé aux bords de l'Adour.

Monsieur PLANTÉ indique que l'association Adoura a obtenu l'agrément d'un contrat service civique.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 21h00